

# **GE\_GERICHTE DAS/90/2021 vom 23. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_90\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_90_2021)

FR: GE\_GERICHTE DAS/90/2021 du 23 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/90/2021 del 23 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions du Tribunal de protection sur mesures provisionnelles peuvent être portées par-devant la Chambre de surveillance de la Cour dans un délai de dix jours dès leur notification (art. 445 al. 3 CC; 120 al. 1 LOJ; 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être motivé (art. 450 al. 3 CC). Dans le cas présent, le recours déposé dans le délai prévu par la loi et par-devant l'autorité compétente est recevable de ce point de vue. Dans la mesure où sa motivation ne concerne que et exclusivement la question de la relève éventuelle du curateur C\_\_\_\_\_, le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il concerne les autres points sur lesquels le Tribunal de protection a statué et dont la recourante sollicite l'annulation, pour défaut de motivation. Il ne sera entré en matière dès lors qu'à l'égard des griefs formulés à l'encontre du curateur.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 423 al. 1 CC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (chiffre 1), ou s'il existe un autre juste motif de libération (ch. 2). Selon la jurisprudence, l'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité (DAS/228/2017 consid. 3.1). Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts et du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application de l'art 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la grave négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction et à l'indignité du mandataire et de son comportement. En outre, tous ces motifs doivent avoir pour résultante la destruction insurmontable des rapports de confiance (FASSBIND, *Erwachsenenschutz*, 2012, p. 273). Dans le cas de curatelles prononcées en faveur de mineurs, le curateur est désigné par les autorités dans l'intérêt et pour le bien des enfants et exerce son mandat de manière indépendante et non selon les instructions de l'un ou de l'autre des parents (notamment, DAS/25/2014 consid. 2.3).

- 6/7 -

C/16955/2019-CS Une intervention de l'autorité de protection n'est envisageable que si, sur la base d'éléments précis et documentés, il doit être constaté que le curateur a failli dans l'exercice des tâches qui lui ont été confiées (DAS/1/2014 consid. 6). Le fait que les désirs exprimés par la personne sous curatelle ou ses proches n'ont pas été pris en compte dans la mesure souhaitée ou qu'il existe d'éventuelles difficultés de dialogue ne justifie pas la désignation d'un autre curateur. En outre, les curateurs désignés au sein du Service de protection des mineurs remplissent les conditions d'aptitude nécessaires à leur fonction, puisqu'ils sont des collaborateurs d'un service étatique spécifiquement chargé de la protection des mineurs. A défaut de griefs formulés remettant spécifiquement en cause leur

aptitude, un simple procès d'intention à leur égard n'est pas recevable (DAS/222/19 consid. 2.2.1).

## **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, force est d'admettre que les griefs formulés par l'appelante dans son acte d'appel à l'encontre de la décision attaquée, respectivement du curateur sur ce point, sont indigents. En effet, il ne ressort aucunement du dossier que la mise en œuvre de l'ordonnance querellée, comme des ordonnances précédentes, aurait été mise en échec par le curateur désigné par le Tribunal de protection. A la lecture du dossier, c'est bien plutôt sans les agissements de la demanderesse qu'auraient été mises en œuvre sans accroc des décisions de justice. En outre, il n'apparaît en rien, à la lecture de la procédure, que les actions du curateur n'auraient pas été dans l'intérêt du mineur ou auraient procédé d'une quelconque négligence dans l'exercice de sa mission. On constate par ailleurs, au contraire et avec le curateur, que son action évolue dans un contexte difficile, notamment du fait de l'obstruction et du caractère procédurier de la recourante.

## **E. 3**

Par conséquent, et dans la faible mesure de sa recevabilité, le recours doit être rejeté.

Dans la mesure où la cause n'est relative qu'à la reprise des relations personnelles entre le père et l'enfant et aux modalités de celle-ci, le curateur devant y veiller, la procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Dans la mesure où elle succombe, la recourante supportera les frais de la procédure, arrêtés en 400 fr. Ceux-ci seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat au vu de l'assistance judiciaire octroyée, sous réserve d'une révision de la décision en question par le service compétent. Des dépens à hauteur de 500 fr. seront alloués à la charge de la recourante à l'intimé, qui a dû mettre en œuvre un avocat. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/16955/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme et au fond : Rejette, dans la faible mesure de sa recevabilité, le recours déposé le 23 décembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/7226/2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 16 septembre 2020 dans la cause C/16955/2019. Le déclare irrecevable pour le surplus. Sur les frais : Fixe les frais de la procédure à 400 fr., les met à la charge de la recourante et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève vu l'octroi de l'assistance judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ au paiement de dépens en faveur de B\_\_\_\_\_ en 500 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens

de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.